



## L'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ DES BATEAUX DE PLAISANCE EN NAVIGATION INTÉRIEURE

### L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance comprend :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau, avec une longueur minimale de 5 mètres ;
- 1 brassière de sauvetage approuvée ou marquée CE par personne embarquée ;
- 1 gaffe ;
- 1 écope reliée par un bout du bateau, sauf si le poste de pilotage est auto videur, pour les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- 1 seau rigide de 7 litres muni d'un bout pour les bateaux d'une longueur supérieure à 5 mètres ;
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière ;
- 1 gonfleur pour les embarcations pneumatiques ;
- 1 boîte de secours (annexe 1) ;
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE ;
- des appareils de mouillage (annexe 2) ;
- 1 ou plusieurs extincteurs approuvés ou marqués CE (annexe 3) ;
- pour les bateaux dont la longueur est inférieure ou égale à 8 m, 2 avirons et 1 godille avec dispositif de nage ou une pagaie ;
- pour les moteurs à essence, un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou, à défaut, les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote, lorsque la puissance réelle maximum du ou des moteurs est supérieure ou égale à 4,5kw

### Pour la navigation sur les lacs et les grands plans d'eau de navigation intérieure, ainsi que sur les voies classées en « zone 2 » de navigation, l'équipement de sécurité est complété par :

- 1 lampe électrique étanche en état de marche ;
- 1 compas de route ;
- 1 corne de brume ;
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE, munie d'une ligne de jet d'une longueur supérieure ou égale à 10 m
- 1 engin de sauvetage pour les bateaux d'une longueur supérieure à 8 m ;
- 3 feux rouges à main ;
- Des extincteurs approuvés ou marqués CE (annexe 3).

*Les voies de la « zone 2 » sont définies par l'article 1er de l'arrêté du 17 mars 1988 relatif au classement des zones de navigation intérieure.*

## L'équipement de sécurité des coches nolisés comprend :

- Des appareils de mouillage (annexe 2) ;
- 1 gaffe ;
- 1 seau rigide de 7 litres muni d'un bout ;
- 1 boîte de secours (annexe 1) ;
- 1 brassière de sauvetage approuvée ou marquée CE par personne embarquée ;
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée CE ;
- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau avec une longueur minimale de 5 mètres ;
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière ;
- des extincteurs approuvés ou marqués CE (annexe 3).

*Les coches nolisés sont des bateaux de plaisance loués selon certaines conditions, qui dispensent leur constructeur du certificat de capacité de conduite.*

- Pour tous les bateaux de plaisance, chaque personne embarquée doit avoir à sa disposition une brassière de sauvetage, d'un type approuvé ou marqué CE. Les personnes équipées d'un vêtement isothermique qui offre les mêmes garanties de flottabilité qu'une telle brassière peuvent ne pas disposer d'une brassière.
- Ces dispositions sont définies par l'arrêté du 1er février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure.
- Elles s'appliquent aux bateaux de plaisance d'une longueur comprise entre 2,5 m et 24 m.

## Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux bateaux affectés au transport de passagers ou de marchandises circulant ou stationnant sur les eaux intérieures
- Aux engins de plage
- Aux embarcations légères de plaisance
- Aux scooters ou motos des mers d'une longueur supérieure ou égale à 2,50 m
- Aux planches à moteur et engins de vagues d'une longueur supérieure ou égale à 2,50 m équipés d'un coupe-circuit
- Aux engins de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel, d'une longueur supérieure ou égale à 2,50 m, naviguant à l'occasion d'un entraînement ou d'une compétition organisée par une fédération sportive.

## ANNEXE 1

---

### Boîte de secours

- |  |            |
|--|------------|
| • pansements stériles prêts à l'emploi : |            |
| - grand format                           | 1 pochette |
| - petit format                           | 1 pochette |
| • compresses stérilisées                 | 1 boîte    |
| • sutures cutanées adhésives stériles    | 1 boîte    |

- sparadrap adhésif 1 rouleau
- Antiseptique local en solution ou compresses imprégnées 1 flacon ou une boîte
- eau oxygénée 1 flacon
- tulle gras 1 pochette
- bande de contention :
  - petite largeur 1 bande
  - grande largeur 1 bande

## ANNEXE 2

### Appareux de mouillage

Longueur du bateau	Masse de l'ancre	Diamètre de la chaîne	Longueur de la chaîne	Diamètre du câblot	Longueur du câblot
supérieure ou égale à 2,50 m et inférieure à 6,50 m	8 kilogrammes	6 millimètres	5 mètres	10 millimètres	20 mètres
supérieure ou égale à 6,50 m et inférieure à 9 m	10 kilogrammes	8 millimètres	5 mètres	14 millimètres	20 mètres
supérieure ou égale à 9 m et inférieure à 12 m	12 kilogrammes	8 millimètres	10 mètres	14 millimètres	20 mètres
supérieure ou égale à 12 m et inférieure à 15 m	14 kilogrammes	10 millimètres	10 mètres	14 millimètres	20 mètres
supérieure ou égale à 15 m et inférieure à 24 m	soit deux ancres de 14 kilogrammes	12 millimètres	10 mètres	14 millimètres	30 mètres
	soit une ancre de 28 kilogrammes	16 millimètres	40 mètres	Pas de câblot	

## ANNEXE 3A

### Nombre et classe des extincteurs

<b>Puissance réelle maximale du bateau</b>	<b>Bateau comportant un moteur</b>	<b>Bateau comportant deux moteurs</b>
P < 150 kW	1 extincteur - 21 B	2 extincteurs - 21 B
150 kW < P < 300 kW	1 extincteur - 34 B	2 extincteurs - 21 B
P > 300 kW	extincteur 55 B, et pour le complément puissance au-delà de 300 kW, autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance	Pour chaque moteur :  un extincteur 34 B ou 55 B, et pour le complément de puissance au-delà de 300 kW autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance.

## ANNEXE 3B

### Extincteurs supplémentaires pour coches nolisés et bateaux à cabine fermée

<b>Longueur du bateau</b>	<b>Nombre et classe des extincteurs exigés</b>
L < 15 m	1 extincteur - 21 B
15 m < L < 20 m	2 extincteurs - 21 B
20 m < L < 24 m	3 extincteurs - 21 B